

Exigences en matière de mécanismes de protection des droits

du Centre d'échange d'information sur les marques

Le Centre d'échange d'information sur les marques vise à faciliter les services d'enregistrement prioritaire et de réclamation (tel que chacun est défini ci-après, et collectivement désignés les « **Services** »). Ces exigences en matière de mécanismes de protection des droits du Centre d'échange d'information sur les marques (ces « **Exigences TMCH** ») sont les mécanismes de protection des droits relatifs au centre d'échanges d'informations sur les marques, spécifiés à la Section 1 de la Spécification 7 du contrat de registre conclu entre l'ICANN et l'opérateur de registre (tel qu'ils y sont définis) (le « **Contrat** »). Ces Exigences TMCH font partie du Contrat et chaque opérateur de registre doit s'y conformer, sous réserve des conditions générales du Contrat. Tous les termes commençant par une majuscule utilisés sans être définis dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat.

Les Services ont été mis au point par la communauté dans le but d'assurer la protection des droits authentifiés comme légaux. Les Services d'enregistrement prioritaire et de revendication de marque ont été mis en œuvre conformément à cet objectif. L'opérateur de registre à un pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre les phases de démarrage de son TLD en accord avec son propre modèle d'entreprise et méthodes opérationnelles, pour autant que les exigences minimales figurant dans ces Exigences TMCH et les objectifs de celles-ci soient remplies.

Les termes « peut » (MAY), « doit » (MUST), « ne doit pas » (MUST NOT), « devrait » (SHOULD) et « ne devrait pas » (SHOULD NOT) sont utilisés conformément au RFC 2119 qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ietf.org/rfc/rfc2119.txt>.

1 **Essais.**

1.1 L'opérateur de registre doit se conformer au « TMDB Registration and Platform Access Process Document » (disponible à l'adresse <http://newgtlds.icann.org/en/about/trademark-clearinghouse/scsvcs>) ou à tout autre nouveau document y faisant suite qui soit publié par l'ICANN (le « **Document sur le processus** »), y compris les essais requis pour les TLD (« **Essais relatifs à l'intégration** »). L'entité nommée par l'ICANN pour interagir avec les opérateurs de registres et les bureaux d'enregistrement aux fins des Services (« **l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations** ») décidera les dates desdits Essais relatifs à l'intégration attribuant une préférence aux opérateurs de registre (i) sur la base de la date d'exécution de leurs accords de registre respectifs et leurs

numéros de priorité (selon l'ordre de priorité déterminé au préalable par l'ICANN dans le cadre du tirage au sort destiné à établir les priorités) et (ii) par d'autres moyens conformes aux procédures spécifiées par l'ICANN. L'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations peut dispenser le TLD des Essais relatifs à l'intégration stipulés dans les présentes Exigences TMCH si l'opérateur de registre (ou son fournisseur de services de registre désigné, le cas échéant) a réussi à une date préalable les Essais relatifs à l'intégration auprès de l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations. L'accès à la base de données des Essais relatifs à l'intégration (la « **Base de données des essais** ») sera prévu de la manière énoncée dans le Document sur le processus.

- 1.2 À l'issue des Essais relatifs à l'intégration, l'opérateur de registre peut utiliser la Base de données des essais pour effectuer d'autres essais outre les Essais relatifs à l'intégration.
 - 1.3 Les Bureaux d'enregistrement doivent achever les Essais relatifs à l'intégration avant de pouvoir accéder aux Services. L'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations décidera les dates de tels Essais relatifs à l'intégration (i) en attribuant, dans la mesure du possible, une préférence aux bureaux d'enregistrement et ont exécuté des contrats de registre-bureaux d'enregistrement avec les opérateurs de registre pour de nouveaux gTLD qui ont achevé les Essais relatifs à l'intégration ou qui font l'objet de ces essais et (ii) par d'autres moyens conformes aux procédures spécifiées par l'ICANN.
 - 1.4 Un Opérateur de registre ne doit pas accepter un enregistrement de réclamation (tel que défini à la Section 3 ci-après) d'un bureau d'enregistrement qui n'a pas achevé les Essais relatifs à l'intégration. L'ICANN et l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations maintiendront une liste d'enregistrements ayant achevé les Essais relatifs à l'intégration et rendront disponible ladite liste aux opérateurs de registre soit via le site Web de l'ICANN, soit via le site Web de l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations. Cette liste sera quotidiennement mise à jour par l'ICANN, et l'opérateur de registre peut compter sur son exactitude.
- 2 **Période d'enregistrement prioritaire** Le Centre d'échange d'information sur les marques fournira divers services afin de faciliter les périodes d'enregistrement prioritaire (telles que définies à la Section 2.2.1) des registres des nouveaux gTLD (les « **Services d'enregistrement prioritaire** »). L'un des Services d'enregistrement prioritaire consiste à permettre aux titulaires de marques (« **Titulaires de**

marques ») qui ont été authentifiés par le Centre d'échange d'informations sur les marques (lesdites marques « **Marques enregistrées** ») et ont rempli les critères d'éligibilité des Services d'enregistrement prioritaire comme confirmé par le Centre d'échange d'information sur les marques (les « **Titulaires de droits d'enregistrement prioritaire éligibles** ») l'occasion d'enregistrer des noms de domaine dans les registres des nouveaux gTLD avant le début de l'enregistrement général (tel que défini à la Section 3.2.1) des noms de domaine dans le TLD. Aux fins desdites Exigences TMCH, « **l'Enregistrement général** » dans un TLD est réputé avoir lieu le premier jour suivant la Période d'enregistrement prioritaire pendant lequel les noms de domaine sont en général mis à la disposition de tous les titulaires de noms de domaine remplissant les conditions requises pour enregistrer des noms de domaine dans un TLD.

2.1 **Notification des Périodes d'enregistrement.**

2.1.1 Si les politiques d'enregistrement prioritaire d'un opérateur de registre permettent à l'opérateur de registre d'attribuer, assigner, désigner ou autrement affecter (désignés ci-après par « **Attribuer** », « **Attribué** » et « **Attribution** ») ou d'enregistrer un enregistrement prioritaire avant la fin de la Période d'enregistrement prioritaire (c'est-à-dire que l'opérateur de registre peut offrir des enregistrements prioritaires, comme définis à la Section 2.2.1, selon le principe du « premier venu, premier servi » ou tout autre Attribution ou processus d'enregistrement fondé sur une période donnée) (une « **Enregistrement prioritaire date de début** »), l'opérateur de registre doit fournir les informations suivantes (collectivement, les « **Information de démarrage de TLD** ») à l'ICANN et à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations au moins trente (30) jours calendaires avant la date de lancement prévu pour la Période d'enregistrement prioritaire du TLD. Si les politiques d'enregistrement prioritaire de l'opérateur de registre ne permettent pas à l'opérateur de registre d'Attribuer ou d'enregistrer des enregistrements prioritaires avant la fin de la période d'enregistrement prioritaire (c'est-à-dire que l'opérateur de registre ne doit pas offrir des enregistrements prioritaires selon le principe du « premier venu, premier servi » ou tout autre Attribution ou processus d'enregistrement fondé sur une période donnée), l'opérateur de registre peut fournir les informations de démarrage de son TLD à l'ICANN ou à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations à tout moment après la date de la première délégation du TLD aux serveurs de noms désignés par l'opérateur de registre

dans la zone racine (une « **Enregistrement prioritaire date de fin** »).

- 2.1.1.1 La confirmation que l'opérateur de registre a achevé les Essais relatifs à l'intégration.
 - 2.1.1.2 La date de début et la date de fin de la Période d'enregistrement prioritaire, et la confirmation que l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations a accepté lesdites dates avant que l'opérateur de registre ne fournisse l'information de démarrage de TLD.
 - 2.1.1.3 L'intégralité des politiques d'enregistrement prioritaire du TLD, y compris toutes les politiques applicables décrites aux sections 2.3.1 et 2.3.6.
 - 2.1.1.4 La date de début et la date de fin des périodes d'enregistrement limité (telles que définies à la Section 3.2.4), le cas échéant.
 - 2.1.1.5 La date de début et la date de fin des périodes revendication de marque (telles que définies à la Section 3.2.1).
 - 2.1.1.6 Si la Période d'enregistrement prioritaire du TLD sera comme Enregistrement prioritaire date de début ou Enregistrement prioritaire date de fin.
- 2.1.2 L'opérateur de registre doit soumettre ses informations de démarrage de TLD à l'ICANN via le portail du service client qui est disponible à l'adresse <http://myicann.secure.force.com/>, ou par un autre mécanisme spécifié par l'ICANN. Ni l'ICANN ni l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations n'examineront de façon approfondie les informations de démarrage de TLD que pour confirmer la conformité de ceux-ci aux présentes Exigences TMCH. Si l'information de démarrage de TLD fournie par un opérateur de registre n'est pas conforme aux exigences prévues à la Section 2.1.1 (comme en témoigne un message d'erreur ou tout autre message affiché sur le portail du service client), l'opérateur de registre doit soumettre des informations de démarrage de TLD corrigées en application de la Section 2.1.1 et dans le respect de celle-ci. L'ICANN publiera sans tarder l'information de démarrage de TLD jugée

conforme sur son propre site Web. En outre, l'opérateur de registre devrait publier l'information de démarrage de son TLD sur le site Web principal du TLD de l'opérateur de registre.

2.1.3 Sauf dans la mesure prévue dans la Section 2.2.3, si l'opérateur de registre apporte des changements à une quelconque information de démarrage de TLD, l'opérateur de registre doit fournir des informations de démarrage de TLD actualisées aussi bien à l'ICANN qu'à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations. Si ladite information de démarrage de TLD actualisée modifie l'information figurant à la Section 2.1.1.2 et

(i) et si ce changement s'applique à l'enregistrement prioritaire date de début, l'opérateur de registre doit envoyer à l'ICANN et à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations une notification préalable signalant les changements, au moins (10) jours calendaires avant la date de début dudit enregistrement prioritaire date de début modifié, étant donné que dans tous les cas l'opérateur de registre doit en premier se conformer à l'exigence de notification de trente (30) jours calendaires requise pour l'enregistrement prioritaire date de début énoncée à la Section 2.1.1, ou (ii) si ce changement s'applique à l'enregistrement prioritaire date de fin, l'opérateur de registre doit envoyer à l'ICANN et à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations une notification préalable signalant les changements au moins (10) jours calendaires avant la date de début dudit enregistrement prioritaire date de fin modifié. Cela dit, l'information de démarrage de TLD décrite à la Section 2.1.1.3 ou à la Section 2.1.1.6 ne doit pas être modifiée pendant le déroulement de la Période d'enregistrement prioritaire.

2.1.4 L'opérateur de registre ne doit pas soumettre à l'ICANN des informations de démarrage de TLD avant la date de la première délégation du TLD aux serveurs de noms désignés par l'opérateur de registre au sein de la zone racine.

2.2 **Durée et calendrier de la Période d'enregistrement prioritaire**

2.2.1 Pour les enregistrements prioritaires date de début, l'opérateur de registre doit offrir les Services d'enregistrement prioritaire pendant un minimum de trente (30) jours calendaires avant l'enregistrement général ; pour les enregistrements prioritaires date de fin, l'opérateur

de registre doit offrir les Services d'enregistrement prioritaire pendant un minimum de soixante (60) jours calendaires avant l'enregistrement général (selon le cas, la « **Période d'enregistrement prioritaire** »). L'enregistrement des noms de domaine dans le TLD au cours de la Période d'enregistrement prioritaire doit être réservé aux Titulaires de droits d'enregistrement prioritaire éligibles. Tout enregistrement de noms de domaine utilisant un fichier SMD (Signed Mark Data) généré par le Centre d'échange d'information sur les marques est considéré comme un « **enregistrement prioritaire** » exigences TMCH aux fins des présentes exigences TMCH et du présent accord.

- 2.2.2 L'opérateur de registre peut offrir des Services d'enregistrement prioritaire pour une période dépassant la période nécessaire en vertu de la Section 2.2.1 tant que la durée de la période d'enregistrement prioritaire prorogée est précisée dans les informations de démarrage de son TLD.
- 2.2.3 Après le début de la période d'enregistrement prioritaire, et de toute extension à celle-ci, l'opérateur de registre ne doit pas raccourcir la durée de la période d'enregistrement prioritaire, mais il peut la proroger en fournissant à l'ICANN et à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations des informations de démarrage de TLD actualisées, au moins quatre (4) jours civils avant la date de fin de la période d'enregistrement prioritaire figurant dans les dernières informations de démarrage de TLD fournies. L'opérateur de registre peut demander à l'ICANN de lui consentir une prorogation de la période d'enregistrement prioritaire par une notification envoyée dans les quatre jours (4) civils, laquelle ne doit pas lui être refusée sans motif valable. L'ICANN s'efforcera de donner suite dans les meilleurs délais à une demande de ce genre.
- 2.2.4 L'opérateur de registre ne doit pas autoriser une attribution ou un enregistrement dans le TLD pour un titulaire de noms de domaine qui n'est pas un Titulaires de droits d'enregistrement prioritaire éligibles disposant d'un fichier SMD valide, qu'une fois tous les enregistrements prioritaires attribués ou enregistrés, sauf pour le Lancement d'un programme (tel que défini à la Section 4.5.2) ou dans le cadre de l'auto-attribution par l'opérateur de registre ou l'enregistrement pour lui-même de noms de domaine conformément à la Section 3.2 de la Spécification 5 du Contrat.

2.3 **Conditions d'admissibilité à l'enregistrement prioritaire**

- 2.3.1 L'opérateur de registre peut imposer les types suivants de restrictions à l'enregistrement de noms de domaine dans le TLD pendant la période d'enregistrement prioritaire et peut et peut établir des politiques concernant l'attribution ou l'enregistrement d'enregistrements prioritaires (collectivement « **Critères d'enregistrement prioritaire** »).
- 2.3.1.1 L'opérateur de registre peut appliquer des restrictions ayant trait aux droits sous-jacents d'une marque enregistrée, liées à l'objet du TLD (par exemple des restrictions concernant la classe de biens ou la juridiction des marques enregistrées liées au TLD).
 - 2.3.1.2 L'opérateur de registre peut spécifier des exigences qui ne se rapportent pas à l'étendue des droits de la marque (si le TLD exige, par exemple, que le titulaire de nom de domaine ait un lien ou une présence locale).
 - 2.3.1.3 L'opérateur de registre peut exiger que l'information fournie dans le fichier SMD d'un enregistrement prioritaire potentiel corresponde à celle de l'enregistrement Whois du titulaire de nom de domaine pour le nom de domaine enregistré.
 - 2.3.1.4 L'opérateur de registre peut imposer de raisonnables restrictions se rapportant à la date à laquelle une marque qui sous-tend un enregistrement de marque ou tout autre enregistrement applicable a été enregistrée, validée par une cour ou protégée par les statuts ou les traités, de façon à éviter la manipulation des périodes d'enregistrement prioritaire de l'opérateur de registre.
- 2.3.2 Si des informations requises pour satisfaire aux Critères d'enregistrement prioritaire ne figurent pas dans le fichier SMD, l'opérateur de registre doit coopérer avec les Titulaires de droits d'enregistrement prioritaire éligibles afin de leur permettre de fournir l'information requise pour satisfaire auxdits Critères d'enregistrement prioritaire.
- 2.3.3 Si l'opérateur de registre exploite un TLD communautaire, comme en fait foi le Contrat, l'opérateur de registre doit appliquer toutes les conditions d'éligibilité des TLD communautaires pendant la Période

d'enregistrement prioritaire ; à condition, toutefois, que l'opérateur de registre puisse autoriser le blocage ou l'enregistrement défensif d'un nom de domaine par des Titulaires de droits d'enregistrement prioritaire éligibles qui ne répond pas aux conditions d'éligibilité communautaire tel que les noms de domaines qui ne sont activés à aucun moment au sein du DNS, et que ces titulaires soient informés desdites restrictions.

- 2.3.4 Si l'opérateur de registre a soumis des engagements d'intérêt public conformément à la Section 2.17 du Contrat, l'opérateur de registre doit appliquer lesdits engagements d'intérêt public à tous les enregistrements du TLD.
- 2.3.5 En dehors de celles énoncées dans les Sections 2.3.1.1, 2.3.1.3 ou 2.3.1.4 ou celle relative au fichier SMD figurant dans la Section 2.4.1, l'opérateur de registre ne doit imposer aucune restriction ne concernant que les enregistrements prioritaires s'il n'y a pas de restrictions correspondantes pour les périodes d'enregistrement limité ou l'enregistrement général.
- 2.3.6 L'opérateur de registre doit proposer un mécanisme pour le règlement des litiges liés à son enregistrement des enregistrements prioritaires. Chaque opérateur de registre doit élaborer une politique de règlement de litige relatif aux enregistrements prioritaires (« **SDRP** »), qui permettrait de contester les enregistrements prioritaires s'inscrivant dans le cadre des politiques d'attribution et d'enregistrement de l'opérateur de registre, notamment pour faire valoir que le nom de domaine qui a été enregistré ne correspond pas à la marque enregistrée que le Titulaire de droits d'enregistrement prioritaire éligible a prise pour base de son enregistrement prioritaire. L'opérateur de registre doit notifier dans les plus brefs délais les résultats d'une procédure de SDRP aux parties concernées. Dans la mesure du possible, l'ICANN doit déployer des efforts raisonnables à l'échelle commerciale pour garantir que l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations coopère avec l'opérateur de registre pour effectuer le SDRP de l'opérateur de registre.

2.4 **Mécanismes d'enregistrement.**

- 2.4.1 L'opérateur de registre ne doit attribuer ou enregistrer des noms de domaine pendant ou en connexion avec la période d'enregistrement

prioritaire que si un fichier SMD valide a été présenté par le Titulaire de droits d'enregistrement prioritaire éligible correspondant au nom de domaine postulé, et les procédures de validation décrites dans les spécifications fonctionnelles du Centre d'échanges d'informations sur les marques (disponible à l'adresse <http://datatracker.ietf.org/doc/draft-lozano-tmch-func-spec/>) (actualisée le cas échéant, les « **Spécifications fonctionnelles** ») ont été effectuées.

- 2.4.2 Si l'opérateur de registre a mis en œuvre des politiques d'enregistrement de variantes IDN pour le TLD, il peut alors attribuer ou enregistrer des étiquettes variant IDN générées à partir d'étiquettes figurant dans un fichier SMD valide pendant la période d'enregistrement prioritaire, pourvu que (i) lesdites politiques d'enregistrement de variant IDN soient basées sur les tables IDN publiées par l'opérateur de registre pour le TLD et (ii) que lesdites politiques soient imposées invariablement pendant la période d'enregistrement prioritaire, toutes les périodes d'enregistrement limité, tout programme de lancement ainsi que durant l'enregistrement général.
- 2.4.3 Si l'opérateur de registre réserve des noms de domaine de l'enregistrement conformément à la Section 2.6 du Contrat et la Spécification 5 du Contrat, et par la suite (i) libère les noms de domaine réservés pour leur attribution ou enregistrement à tout moment avant le début de la période de revendication de marques, ces noms de domaine doivent être traités comme tout autre nom de domaine soumis à la période d'enregistrement prioritaire, à la période d'enregistrement limité, au programme de lancement ou à la période de revendication de marques, ou (ii) libère les noms ainsi réservés pour attribution ou enregistrement à tout moment après le début de la période de revendication de marques, ces noms de domaine doivent être soumis au Service de revendication (tel que défini à la Section 3) pour une période de quatre-vingt-dix (90) jour suivant la date à laquelle l'opérateur de registre a libéré ces noms de domaine pour leur enregistrement pour autant que le Centre d'échange d'information sur les marques (ou successeur de celui-ci désigné par l'ICANN) est en fonctionnement.
- 2.4.4 L'opérateur de registre ne doit pas attribuer ni enregistrer de noms de domaine liés à une période d'enregistrement limitée jusqu'à ce qu'il ait achevé les attributions et enregistrements liés à la période

d'enregistrement prioritaire.

2.5 **Spécifications techniques de l'enregistrement prioritaire** L'opérateur de registre doit mettre en œuvre les Services d'enregistrement prioritaire conformément aux spécifications fonctionnelles.

3 **Période de revendication de marques.** Les « **Services de revendication** » émet (i) des notifications aux titulaires de noms de domaines si les noms de domaines qu'ils essayent d'enregistrer dans un TLD correspondent à une marque enregistrée d'un titulaire de marque ayant été vérifiée par le Centre d'échange d'information sur les marques (un « **Avis de revendication** ») ainsi que (ii) les Notifications de noms enregistrés (« **NORN** ») (tel que ce terme est défini dans les Spécifications fonctionnelles). L'Avis de revendication est destiné à informer clairement le titulaire de nom de domaine potentiel de l'étendue des droits du titulaire de la marque. Une copie de l'Avis de revendication est ci-annexée au titre de Pièce A (« **Formulaire d'avis de revendication** ») et un exemple rempli du Formulaire d'avis de revendication est ci-annexé au titre de « Pièce B ». Le Formulaire d'avis de notification définit les éléments de l'« **Information de l'avis de revendication** » reçus de la part du Service d'informations sur les Avis de notification (« **CNIS** ») de l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations, que le bureau d'enregistrement doit montrer au titulaire de nom de domaine potentiel. Tout avis de revendication doit contenir toutes les Informations d'avis de revendication pour être considéré valide. Un titulaire de nom de domaine potentiel mener à terme l'enregistrement d'un nom de domaine après réception d'un avis de revendication. Les NORN sont envoyés par les Centre d'échange d'information sur les marques aux titulaires de marques éligibles. Tout enregistrement de noms de domaine soumis au service de revendication sont considérés comme des « **Enregistrements de revendication** » aux fins des présentes Exigences TMCH et du présent Contrat.

3.1 **Notification des périodes de revendication de marque et d'enregistrement limité.**

3.1.1 L'opérateur de registre doit soumettre à l'ICANN la date de début et la date de fin de sa période de revendication de marque (telle que définie à la Section 3.2.1) dans le cadre de son information de démarrage conformément à la Section 2.1.1.5. L'opérateur de registre doit également soumettre à l'ICANN les dates de début et les dates de fin de ses périodes de revendication de marque éventuelles dans le cadre de son information de démarrage conformément à la Section 2.1.1.4.

3.1.2 Si l'opérateur de registre apporte des changements à l'information de

démarrage de TLD prévue aux sections 2.1.1.4 et 2.1.1.5 avant le début de la période d'enregistrement limité applicable ou la période de revendication de marque, l'opérateur de registre doit fournir à l'ICANN et à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations un préavis d'au moins quatre (4) jours civils avant d'entamer la période d'enregistrement limité ou la période de revendication de marques à laquelle lesdits changements ont été apportés.

3.2 Durées et calendriers des périodes de revendication de marque et d'enregistrement limité

- 3.2.1 L'opérateur de registre doit assurer les Services de revendication tout au moins pendant les dix premiers quatre-vingt-dix (90) jours civils de l'enregistrement général (la« »« **Période de revendication de marque** »). La période d'enregistrement prioritaire doit être distincte de la période de revendication de marque. La période d'enregistrement prioritaire et la période de revendication de marque ne doivent pas se superposer.
- 3.2.2 L'opérateur de registre peut offrir des Services de revendication de marque pour une période dépassant les quatre-vingt-dix (90) jours civils, à condition que la durée de la période de revendication de marques soit précisée dans les informations de démarrage de son TLD.
- 3.2.3 Après le début de la période de revendication de marque, et de toute extension à celle-ci, l'opérateur de registre ne doit pas raccourcir la durée de la période de revendication de marque, mais il peut la proroger en fournissant à l'ICANN et à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations des informations de démarrage de TLD actualisées, au moins quatre (4) jours civils avant la date de fin de la période de revendication de marque figurant dans les dernières informations de démarrage de TLD fournies. L'opérateur de registre peut demander le consentement de l'ICANN à la prorogation de la période de revendication de marques même par préavis de moins de quatre (4) jours calendaires, qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable. L'ICANN s'efforcera de donner suite dans les meilleurs délais à une demande de ce genre.
- 3.2.4 Opérateur de registre peut établir des périodes additionnelles au cours desquels il accepte l'enregistrement des noms de domaine, après la période d'enregistrement prioritaire, mais avant la période

d'enregistrement général (« **Période d'enregistrement limité** »). La période d'enregistrement prioritaire et la période d'enregistrement limité peuvent se superposer, à condition que l'opérateur de registre n'attribue et n'enregistre aucun nom de domaine pendant une Période d'enregistrement limité avant que les enregistrements prioritaires n'aient été attribués ou enregistrés.

- 3.2.5 Si l'opérateur de registre propose une période d'enregistrement limité, il doit également proposer des Services de revendication période pendant toute la Période d'enregistrement limité en plus de la période de revendication normale. Pour éviter toute confusion, les premiers quatre-vingt-dix (90) jours civils de l'enregistrement général doivent avoir en place des Services de revendication indépendamment de toute autre période d'enregistrement ayant précédé le début de l'enregistrement général.
- 3.2.6 Après le début de la période d'enregistrement limité, et de toute extension à celle-ci, l'opérateur de registre ne doit pas raccourcir la durée de la période d'enregistrement limité, mais il peut la proroger en fournissant à l'ICANN et à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations des informations de démarrage de TLD actualisées, au moins quatre (4) jours civils avant la date de fin de la période d'enregistrement limité figurant dans les dernières informations de démarrage de TLD fournies. L'opérateur de registre peut demander le consentement de l'ICANN à la prorogation de la période d'enregistrement limité même par préavis de moins de quatre (4) jours calendaires, qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable. L'ICANN s'efforcera de donner suite dans les meilleurs délais à une demande de ce genre.

3.3 **Avis de revendication.**

- 3.3.1 Les bureaux d'enregistrement ayant accepté les Conditions générales doivent respecter les obligations suivantes en ce qui concerne les Services de revendication.
 - 3.3.1.1 Les bureaux d'enregistrement ne doivent demander des informations du CNIS que pour les noms de domaine ayant fait l'objet d'une candidature par un titulaire de noms de domaine potentiel, et ne doivent demander d'informations du CNIS pour aucun autre motif.

3.3.1.2 Les bureaux d'enregistrement doivent, après avoir reçu du CNIS l'information d'avis de revendication, clairement et visiblement indiquer l'avis de revendication contenant l'information d'avis de revendication au titulaire de nom de domaine potentiel et s'enquérir si celui-ci souhaite mener à terme l'enregistrement. L'Avis de revendication doit être fourni par le bureau d'enregistrement au moment de l'enregistrement potentiel en temps réel, sans aucun frais pour le titulaire de nom de domaine potentiel, et doit respecter le format spécifié dans le Formulaire d'avis de revendication. L'Avis de revendication doit exiger de la part du titulaire de noms de domaine potentiel la confirmation affirmative de son intention de mener à terme l'enregistrement (c'est-à-dire, la case d'acceptation ne doit pas être pré-cochée). L'Avis de revendication doit être fourni par le bureau d'enregistrement au titulaire de nom de domaine potentiel en langue anglaise, et devrait être fourni par le bureau d'enregistrement au titulaire de nom de domaine potentiel dans la langue du contrat d'enregistrement.

3.3.1.3 Les bureaux d'enregistrement ne doivent pas soumettre le code d'identification d'un Avis de revendication (tel que défini dans les Spécifications fonctionnelles) à un opérateur de registre sans avoir au préalable satisfait les obligations contenues dans la Section 3.3.1.2.

3.3.2 L'opérateur de registre ne doit pas envoyer une demande au CNIS, sauf à travers les environnements d'essai établis par l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations.

3.4 **Spécifications techniques des services de revendication.**

3.4.1 L'opérateur de registre doit mettre en œuvre les Services de revendication conformément aux spécifications fonctionnelles.

3.4.2 Les bureaux d'enregistrement ayant accepté les Conditions générales doivent respecter les spécifications fonctionnelles dans la mise en œuvre des Services de revendication.

4 Exigences générales.

4.1 Correspondance.

- 4.1.1 Aux fins des services d'enregistrement prioritaire et de réclamations, la correspondance des étiquettes de noms de domaine sera générée pour chaque enregistrement de marques en conformité avec les règles de correspondance de noms de domaine du Centre d'échange d'information sur les marques et rendues disponibles à l'opérateur de registre sur la liste des étiquettes de noms de domaine (tel que mentionné dans les Spécifications fonctionnelles).
- 4.1.2 L'opérateur de registre peut mettre en œuvre des règles de correspondance additionnelle au niveau du TLD, à condition que les Services de revendication soient encore mis en œuvre pour tous les enregistrements de revendication satisfaisant lesdites règles de correspondance additionnelle.
- 4.1.3 Pendant la période de revendication de marque, si l'opérateur de registre a établi des politiques de variantes IDN pour l'attribution de noms de domaine au sein du TLD, l'opérateur de registre doit vérifier toutes les étiquettes d'un ensemble de variantes par rapport à la liste d'étiquettes de noms de domaine avant que l'un des noms de domaine de l'ensemble soit enregistré.

4.2 Services de soutien.

- 4.2.1 L'opérateur de registre doit utiliser les diverses ressources non interactives fournies par l'ICANN et l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations, telles que les FAQ, les Webinaire et les guides utilisateur, avant d'entamer une demande de soutien en personne.
- 4.2.2 L'opérateur de registre peut obtenir jusqu'à cinq (5) identifiants de comptes individuels à travers lesquels à travers lesquelles l'opérateur de registre pourra interagir avec l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations pour coordonner un soutien (les « **Utilisateurs autorisés** »).
- 4.2.3 Chaque bureau d'enregistrement ayant accepté les Conditions générales peut obtenir des identifiants de compte pour un maximum de cinq (5) Utilisateurs autorisés à travers lesquelles ledit bureaux d'enregistrement pour interagir avec l'Opérateur du TMCH pour

l'enregistrement prioritaire et les réclamations pour coordonner un soutien.

- 4.3 **Conditions générales.** L'opérateur de registres et les bureaux d'enregistrement doivent lire et accepter les conditions générales élaborées par l'ICANN et l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations pour l'accès aux Services (les « **Conditions générales** ») avant d'utiliser l'un des Services, y compris les Essais relatifs à l'intégration. Les Conditions générales sont disponibles à l'adresse <https://marksdb.org/tmdb/public/tandc> et peuvent être révisées de temps à autre sans pour autant altérer les présentes Exigences TMCH ; aucune révision des Conditions générales ne sera applicable rétroactivement.
- 4.4 **Niveaux de service.** L'ICANN doit déployer des efforts raisonnables à l'échelle commerciale pour garantir que l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations fournisse les Services conformément à ses engagements contractuels envers l'ICANN, notamment en assurant à l'opérateur de registre ainsi qu'aux bureaux d'enregistrements concernés le soutien aux services spécifiés dans lesdits engagements, et tel que prévu dans la Section 4.2 des présentes Exigences. En outre, l'ICANN déploiera les efforts raisonnables à l'échelle commerciale pour maintenir des ressources de soutien raisonnables qui puisse répondre aux demandes et commentaires de l'opérateur de registre lié aux présentes Exigences ainsi qu'à la performance des Services par l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations.
- 4.5 **Programmes de lancement.**
- 4.5.1 Conformément à la Section 3.2 de la Spécification 5 du Contrat, l'opérateur de registre peut s'auto-attribuer ou enregistrer pour son propre compte jusqu'à cent (100) noms de domaine (en plus de leurs variantes IDN, le cas échéant) de façon cumulative tant que le TLD existe. Sous réserve d'un examen et d'une analyse supplémentaires de sa faisabilité, son applicabilité et la protection des droits de propriété intellectuelle, si un processus visant à permettre aux opérateurs de registre d'attribuer ou d'enregistrer une partie ou la totalité des cent (100) noms de domaines précités (en plus de leurs variantes IDN, le cas échéant) (chacun un « **Lancement de nom** ») à de tierces parties avant ou au cours de la Période d'enregistrement prioritaire afin de promouvoir le TLD (un « **Programme de lancement qualifié** ») et approuvé par l'ICANN, l'ICANN prépare un addenda aux présentes Exigences TMCH prévoyant la mise en œuvre dudit Programme de lancement qualifié, qui sera automatiquement incorporé dans les présentes Exigences TMCH sans autre action de la part de l'ICANN ou de l'opérateur de registre.

4.5.2 L'opérateur de registre peut, avant la date de début de sa Période d'enregistrement prioritaire, demander à l'ICANN son approbation pour mener un programme d'enregistrement qui n'est pas autrement permis dans le cadre des présentes Exigences TMCH. Une telle demande de programmes d'enregistrement pourrait, à titre d'exemple, permettre l'autorisation de mettre en œuvre des programmes énoncés dans la demande de l'opérateur de registre pour le TLD, qui, lorsqu'énoncés de manière raisonnablement détaillée dans la demande de TLD, impliquent une présomption selon laquelle ils seraient approuvés, excepté si l'ICANN établit de façon raisonnable que le programme d'enregistrement demandé pourrait contribuer à la confusion du consommateur ou atteindre à des droits de propriété intellectuelle. Si l'opérateur de registre demande l'approbation de l'ICANN pour un programme en vertu de la présente Section 4.5.2, et que le programme d'enregistrement demandé est essentiellement similaire à un Programme de lancement approuvé par l'ICANN à une date antérieure dans des circonstances similaires, une telle demande de programmes d'enregistrement impliquerait la présomption selon laquelle elle serait approuvée, excepté si l'ICANN établit de façon raisonnable que le programme d'enregistrement demandé pourrait contribuer à la confusion du consommateur ou atteindre à des droits de propriété intellectuelle. L'ICANN élaborera un processus pour la soumission et le traitement des demandes de programmes prévus dans la présente Section 4.5.2 et se réserve le droit de soumettre à une période de consultation publique toute demande de programme d'enregistrement présentée en vertu de la présente Section 4.5.2. Tous les programmes d'enregistrement approuvés par l'ICANN conformément à la présente Section

4.5.2 sont dénommés dans les présentes « **Programme de lancement approuvés** » et, collectivement avec les Programmes de lancement qualifiés, « **Programme de lancement** ».

4.5.3 Si les opérateurs de registre ayant indiqué dans leur demande de TLD que leur TLD sera un nom géographique (« **Geo TLD** ») et des représentants de l'Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle recommandent à l'ICANN de créer un programme d'enregistrement qui établit une liste d'étiquettes définies ou des catégories d'étiquettes que les Geo TLD peuvent attribuer ou enregistrer à des tierces parties avant ou pendant la période d'enregistrement prioritaire, et que l'ICANN accepte et met en œuvre une telle recommandation (« **Programme de lancement Geo**

approuvé »), les demandes de programmes d'enregistrement soumis par des Geo TLD en vertu de la Section 4.5.2 au Programme de lancement Geo approuvé impliqueraient la présomption selon laquelle elles seraient approuvées, excepté si l'ICANN établit de façon raisonnable qu'un tel programme demandé pourrait contribuer à la confusion du consommateur ou atteindre à des droits de propriété intellectuelle.

Pièce A

**NOTIFICATION DE
MARQUE DÉPOSÉE**

[En anglais et dans la langue du contrat d'enregistrement]

Vous avez reçu cette notification de marque déposée car vous vous êtes porté candidat pour un nom de domaine compatible avec au moins une marque déposée au Centre d'échange d'information sur les marques.

Vous serez en mesure ou pas d'enregistrer le nom de domaine en fonction de l'utilisation que vous êtes censé faire et si le nom est le même ou s'il se chevauche de manière significative avec les marques déposées répertoriées ci-dessous. Vos droits d'enregistrer ce nom de domaine peuvent ou peuvent ne pas être protégés comme utilisation non commerciale ou « utilisation juste » par les lois de votre pays. [En gras et italique ou en majuscule]

Veillez lire attentivement les informations ci-dessous, y compris les marques, juridictions, et biens et services pour lesquels les marques sont enregistrées. Nous vous rappelons que toutes les juridictions évaluent de près les candidatures aux marques déposées. Certaines informations sur les marques déposées ci-dessous peuvent donc exister dans un registre national ou régional ne faisant pas des révisions approfondies des droits de marque avant l'enregistrement. Si vous avez des questions, vous pouvez consulter un avocat ou un expert juridique en matière de marques déposées et de propriété intellectuelle.

Si vous continuez avec cet enregistrement, vous déclarez que vous avez reçu et compris la présente notification et que à votre connaissance, votre enregistrement et votre utilisation du domaine demandé ne violera pas les droits de marque répertoriés ci-dessous. Les marques suivantes sont répertoriées au Centre d'échange d'information sur les marques :

1. Marque: <tmNotice:markName>
Juridiction : <tmNotice:jurDesc>
Biens et services : <tmNotice:goodsAndServices>
Classes de biens et services internationaux ou équivalent, le cas échéant :
<tmNotice:classDesc>
Titulaire de la marque déposée : <tmNotice:holder>
Contact du titulaire de la marque déposée : <tmNotice:contact>

Cette étiquette de nom de domaine a été identifiée au préalable comme étant utilisée ou enregistrée abusivement contre les marques déposées suivantes, conformément aux décisions référencées :

Numéro de décision : <tmNotice:caseNo>
Fournisseur UDRP : <tmNotice:udrpProvider>

2 (<tmNotice:claim>). Marque : Juridiction : Biens et services : Classes de biens et services internationaux ou équivalent, le cas échéant : Titulaire de la marque déposée : Contact du titulaire de la marque déposée :

Cette étiquette de nom de domaine a été identifiée au préalable comme étant utilisée ou enregistrée abusivement contre les marques déposées suivantes, conformément aux décisions référencées :

Numéro de décision : <tmNotice:refNum>

Nom du tribunal : <tmNotice:courtName>

Juridiction du tribunal : <tmNotice:cc>

X (<tmNotice:claim>). Marque : Juridiction : Biens et services : Classes de biens et services internationaux ou équivalent, le cas échéant : Titulaire de la marque déposée : Contact du titulaire de la marque déposée :

Pour plus d'informations concernant les enregistrements inclus dans la présente notification, voir

<<http://www.trademark-clearinghouse.com/content/claims-notice>>.

Pièce B

**NOTIFICATION DE
MARQUE DÉPOSÉE**

Vous avez reçu cette notification de marque déposée car vous vous êtes porté candidat pour un nom de domaine compatible avec au moins une marque déposée au Centre d'échange d'information sur les marques.

Vous serez en mesure d'enregistrer le nom de domaine ou pas, en fonction de l'utilisation que vous pensez en faire et si le nom est le même ou s'il se chevauche de manière significative avec les marques déposées répertoriées ci-dessous. Vos droits d'enregistrer ce nom de domaine peuvent ou peuvent ne pas être protégés comme utilisation non commerciale ou « utilisation juste » par les lois de votre pays.

Veillez lire attentivement les informations ci-dessous, y compris les marques, juridictions, et biens et services pour lesquels les marques sont enregistrées. Nous vous rappelons que toutes les juridictions évaluent de près les candidatures aux marques déposées. Certaines informations sur les marques déposées ci-dessous peuvent donc exister dans un registre national ou régional ne faisant pas des révisions approfondies des droits de marque avant l'enregistrement. Si vous avez des questions, vous pouvez consulter un avocat ou un expert juridique en matière de marques déposées et de propriété intellectuelle.

Si vous continuez avec cet enregistrement, vous déclarez que vous avez reçu et compris la présente notification et que à votre connaissance, votre enregistrement et votre utilisation du domaine demandé ne violera pas les droits de marque répertoriés ci-dessous. Les marques suivantes sont répertoriées au Centre d'échange d'information sur les marques :

1. Marque: Exemple One
Juridiction : ÉTATS-UNIS
Biens et services :

Bardus populorum circumdabit se cum captiosus populum.
Smert populorum circumdabit se cum captiosus populum qui eis differimus.

Classes de biens et services internationaux ou équivalent, le cas échéant :

35 ----- Publicité ; gestion d'entreprise ; administration des affaires.

36 ----- Assurance ; affaires financières ; affaires monétaires ; activités immobilières.

Titulaire de la marque déposée :

Organisation : Exemple Inc.

Adresse de la société : 123 Exemple Dr. Suite 100

Ville : Reston

État : VA

Code postal : 20190

Pays : US

Contact du titulaire de la marque déposée :

Nom : Joe Doe
Organisation : Exemple Inc.
Adresse : 123 Exemple Dr. Suite 100
Ville : Reston
État : VA
Code postal : 20190
Pays : US
Téléphone : +1.7035555555x4321
Courrier électronique : jdoe@example.com

2. Marque: Exemple-----One
Jurisdiction : BRÉSIL
Biens et services :
Bardus populorum circumdabit se cum captiosus populum.
Smert populorum circumdabit se cum captiosus populum qui eis differimus.

Titulaire de la marque déposée :
Organisation : Exemple, S.A. de C.V.
Adresse : Calle conocida #343
Ville : Conocida
État : SP
Code postal : 82140
Pays : BR

3. Marque: One
Jurisdiction : COSTA RICA
Biens et services :
Bardus populorum circumdabit se cum captiosus
populum. Smert populorum circumdabit se cum
captiosus populum qui eis differimus.

Titulaire de la marque déposée :
Organisation : One Corporation
Adresse : Otra calle
Ville: Otra ciudad
État : OT
Code postal : 383742
Pays : CR

Cette étiquette de nom de domaine a été identifiée au préalable
comme étant utilisée ou enregistrée abusivement contre les marques
déposées suivantes, conformément aux décisions référencées :

Numéro de décision : 234235
Nom du tribunal : Cour suprême de justice du Costa Rica
Jurisdiction du tribunal : CR

4. Marque: One Inc.

Jurisdiction : AR

Biens et services :

Bardus populorum circumdabit se cum captiosus populum.

Smert populorum circumdabit se cum captiosus populum qui eis differimus.

Titulaire de la marque déposée :

Organisation : One SA de CV

Adresse : La calle

Ville : La ciudad

État : CD

Code postal : 34323

Pays : AR

Cette étiquette de nom de domaine a été identifiée au préalable comme étant utilisée ou enregistrée abusivement contre les marques déposées suivantes, conformément aux décisions référencées :

Numéro de décision : D2003---0499

Fournisseur UDRP : OMPI

Pour plus d'informations concernant les enregistrements inclus dans la présente notification, voir

<<http://www.trademark-clearinghouse.com/content/claims-notice>>.

Exigences en matière de mécanismes de protection des droits du Centre d'échange d'information sur les marques

Addenda au programme de lancement qualifié

Le présent addenda (cet « **Addenda** ») aux Exigences en matière de mécanismes de protection des droits du Centre d'échange d'information sur les marques (« **Exigences TMCH** ») est par les présentes approuvé par l'ICANN à compter du [10 avril 2014] et, aux termes de la Section 4.5.1 des Exigences TMCH automatiquement incorporé sans que de nouvelles mesures soient nécessaires de la part de l'ICANN ou de l'opérateur de registre par rapport aux Exigences TMCH. Les termes commençant par une majuscule utilisés sans être définis dans le présent addenda ont la signification qui leur est attribuée dans les Exigences TMCH.

1. Conformément à la Section 3.2 de la Spécification 5 du Contrat, l'opérateur de registre peut enregistrer pour son propre compte jusqu'à cent (100) noms de domaine (en plus de leurs variantes IDN, le cas échéant) de façon cumulative tant que le TLD existe. Si l'opérateur de registre se conformait aux Conditions générales du présent Addenda, il peut, à travers un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, attribuer ou enregistrer lesdits cent (100) noms de domaine (en plus de leur variante IDN, le cas échéant) à une tierce partie avant ou pendant la période d'enregistrement prioritaire (chacun de ces noms de domaine, un « **Nom QLP** ») aux fins de promotion du TLD (un « **Programme de lancement qualifié** »). Sauf dans la mesure permise par le présent Addenda, l'opérateur de registre ne doit pas attribuer ou enregistrer lesdits cent (100) noms de domaine (en plus de leurs variantes IDN, le cas échéant) à une très tierce partie avant que tous les enregistrements prioritaires ne soient attribués ou enregistrés.
2. Si, au moment où l'opérateur de registre cherche attribuer ou enregistrer un Nom QLP celui-ci correspond à une étiquette contenue dans la liste fournie à l'opérateur de registre par le fournisseur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations, contenant les étiquettes attribuables aux Titulaires de droits d'enregistrement prioritaire éligibles (la « **Liste d'enregistrement prioritaire** »), le QLP en question peut alors être attribué ou enregistré à une tierce partie titulaire de noms de domaine comme suit :
 - 2.1 à un titulaire de nom de domaine titulaires de droits d'enregistrement prioritaire éligibles, ayant un fichier SMD valide pour une étiquette correspondant au Nom QLP ; ou
 - 2.2 à un titulaire de nom de domaine qui soit une autorité gouvernementale internationale, nationale, régionale, locale ou municipale (l'« **Autorité**

publique ») au cas où le Nom QLP est soit identique à, soit une traduction ou une translittération du (i) nom ou acronyme de ladite Autorité publique, (ii) du nom d'un bâtiment, parc, monument, aéroport ou autre lieu public exploité par ladite Autorité publique, (iii) du nom d'une région, ville, rue, quartier ou zone géographique sous le gouvernement de ladite Autorité publique, ou (iv) du nom d'un service public reconnu comme étant fourni par l'Autorité publique. Sauf dans la mesure autorisée par la présente Section 2.2, si un Nom QLP correspond à une étiquette figurant dans la liste d'enregistrement prioritaire, ce Nom QLP ne doit pas dans le cadre du Programme de lancement qualifié être attribué ni enregistré à un titulaire de nom de domaine qui n'est pas Titulaire de droits d'enregistrement prioritaire éligible ayant un fichier SMD valide pour une étiquette correspondant au Nom QLP.

3. Si, au moment de l'attribution ou de l'enregistrement d'un Nom QLP, celui-ci ne correspond pas à une étiquette contenue dans la liste d'enregistrement prioritaire, le Nom QLP dont il est question peut alors être attribué ou enregistré à une tierce partie titulaire de nom de domaine (c'est-à-dire, ne doit pas nécessairement être attribué ou enregistré à un Titulaire de droits d'enregistrement prioritaire éligible), à condition que ce Nom QLP soit promptement attribuée ou enregistrée à ladite tierce partie après un tel examen de la liste d'enregistrement prioritaire.
4. Si l'opérateur de registre a examiné le Nom QLP dans la liste d'enregistrement prioritaire lors de l'attribution dudit Nom QLP à une tierce partie, cet opérateur de registre ne sera pas requis d'examiner ce Nom QLP dans la liste d'enregistrement prioritaire de nouveau lors de l'enregistrement du Nom QLP à cette tierce partie.
5. Avant d'attribuer ou d'enregistrer un Nom QLP, l'opérateur de registre doit obtenir du Centre d'échange d'information sur les marques une liste d'enregistrement prioritaire. L'opérateur de registre doit obtenir du Centre d'échange d'information sur les marques une liste d'enregistrement prioritaire au moins une fois toutes les 24 heures pendant toute la durée du Programme de lancement qualifié. L'opérateur de registre ne doit pas attribuer ou enregistrer un Nom QLP sans avoir obtenu la liste d'enregistrement prioritaire conformément aux exigences en matière de délais de la présente Section 4 et, tel que prévu dans le présent Addenda, avoir examiné le Nom QLP dans la liste d'enregistrement prioritaire la plus récente que l'opérateur de registre ait obtenue. L'opérateur de registre obtiendra la liste d'enregistrement prioritaire du fournisseur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations de la même manière que la liste d'étiquette de noms de domaine (DNL) (telle que définie dans les Spécifications fonctionnelles). Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, L'opérateur de registre ne doit pas attribuer ou enregistrer un Nom QLP avant la délégation du gTLD aux serveurs de noms

désignés par l'opérateur de registre au sein de la zone racine.

6. Rapports.

6.1 Au moment de la première délégation d'un Nom QLP et par la suite, l'opérateur de registre doit transmettre tout Nom QLP enregistré en vertu de la Section 2 du présent Addenda à l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations dans sa liste de noms de domaine enregistrés, de la manière spécifiée dans les Spécifications fonctionnelles. L'opérateur de registre reconnaît que l'ICANN peut obtenir ladite liste de noms de domaine enregistrés de l'Opérateur du TMCH pour l'enregistrement prioritaire et les réclamations afin d'évaluer le respect par l'opérateur de registre des dispositions du présent Addenda et des dispositions relatives du Contrat.

6.2. Promptement après l'attribution ou l'enregistrement par l'opérateur de registre de l'ensemble des cent (100) noms de domaine disponibles à l'attribution ou l'enregistrement pour le TLD en vertu de la Section 3.2 de la Spécification 5 du Contrat (visant la Section 7 du présent Addenda) la décision de l'opérateur de registre de ne pas attribuer ou enregistrer de Noms QLP en plus de ceux qu'il a déjà attribués ou enregistré, et en aucun cas après la fin e la période d'enregistrement prioritaire, l'opérateur de registre doit livrer à l'ICANN, via le portail de la Division des domaines mondiaux (<https://myicann.secure.force.com/gdd>), une liste de tous ses Noms QLP attribués ou enregistrés (« **Liste des Noms QLP** »). En outre, sur demande de l'ICANN à tout moment, l'opérateur de registre remet promptement à l'ICANN sa Liste de Noms QLP à jour. L'opérateur de registre reconnaît et accepte que l'ICANN puisse publier la Liste de Noms QLP de l'opérateur de registre sur la page de l'information de démarrage de TLD de l'opérateur de registre.

7. Chaque attribution ou enregistrement d'un Nom QLP à une tierce partie de la manière autorisée par le présent Addenda réduira le nombre cumulatif de noms de domaine qui pourrait autrement être enregistré par l'opérateur de registre en vue de l'exploitation et la promotion du TLD conformément à la Section 3.2 de la Spécification 5 du Contrat (c'est-à-dire, si l'opérateur de registre enregistre 20 Noms QLP, il ne restera à cet opérateur de registre que 80 noms de domaine disponibles en vertu de la Section 3.2 de la Spécification 5 du Contrat tant que le TLD existe, soit pour son propre usage ou en tant que Nom QLP).

8. Excepté pour les Noms QLP attribués ou enregistrés conformément à la Section 2.1 du présent Addenda, l'opérateur de registre doit fournir des Services de revendication pour chacun des Noms QLP enregistrés à une tierce partie.

9. L'enregistrement d'un Nom QLP est considéré comme un « Enregistrement préliminaire » aux fins des Exigences TMCH et du Contrat.

10. Nonobstant toute disposition du présent Addenda, l'opérateur de registre doit se conformer à la Section 6 de la Spécification 6 du contrat de registre en ce qui concerne l'enregistrement d'un Nom QLP.

Révisions

Le 30 septembre 2013	La publication des exigences pour la mise en place du mécanisme de protection des droits (RPM) : http://newgtlds.icann.org/en/announcements-and-media/announcement-30sep13-en
Le 28 février 2014	Révision en vue d'intégrer les mises à jour suivantes des Pièces jointes A et B : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Élimination de la référence « [nombre] de marques » dans l'Avis de revendication.<input type="checkbox"/> Ajout de noms de champ pour les références à l'UDRP.<input type="checkbox"/> Ajout d'un exemple pour une étiquette qui a fait l'objet d'un procès.<input type="checkbox"/> Ajout d'un lien à la page de renseignement dans l'Avis de revendication.<input type="checkbox"/> Correction du format
Le 10 avril 2014	Ajout de l'Addenda au programme de lancement qualifié
Le 14 mai 2014	La mise à jour devrait comprendre un lien correct vers les Conditions générales